

tuer les oiseaux pendant les mois de Mars, Avril, Mai, Juin et Juillet ; cette pétition devant être basée sur le fait que les oiseaux sont utiles à l'agriculture, en détruisant un grand nombre d'insectes dont ils se nourrissent, et qui sont très-nuisibles aux moissons.

M. le Major Campbell s'oppose à l'adoption de cette résolution parce que personne ne détruit les oiseaux et qu'il n'y a pas lieu par conséquent à législater.

Et la Chambre s'ajourne.

Ainsi, en résumé :

1. Rejet de la demande patriotique, humanitaire et essentiellement d'un intérêt agricole, fait par la Société d'Agriculture de la Cité de Montréal.

2. Reconnaissance, un peu tardive, mais mieux vaut tard encore que jamais, de l'intérêt qu'il y a pour le Canada de participer à l'exposition universelle de Londres en 1862, et nomination d'une commission à ce sujet.

3. Affectation d'un capital de £2500 pour l'achat d'une maison destinée à loger les bureaux de la Chambre.

4. Et pétition pour solliciter des mesures législatives protectrices des oiseaux utiles à l'agriculture.

Les autres points sont purement d'ordre ; et la pétition de la Société du Comté de Champlain, dont nous avons parlé dans notre dernier numéro, n'est pas même mentionnée.

Ce sont donc là, dans ces quatre paragraphes, les seuls travaux importants et utiles que la Chambre aura élaborés cette année ; mais ce n'est pas toujours par la quantité des œuvres qu'il faut juger de leur qualité : Voyons celle-ci.

Nous cherchons en vain les motifs qui ont pu porter la Chambre à regretter de ne pouvoir acquiescer à la demande de la Société de Montréal. Cette demande répondait, d'une manière aussi ingénieuse que satisfaisante, à la sollicitude qu'éveillait dans le public et la presse la situation précaire des Canadiens revenus des États-Unis, où ils avaient émigré. Les sociétés d'agriculture ne sont pas instituées, il est vrai, pour résoudre des questions purement d'humanité et de patriotisme, mais ces caractères ne peuvent nuire aux objets de leur compétence, s'ils se joignent accidentellement. Or, l'objet de la demande était-il conforme à la loi ? Toute la question est là. Le paragraphe deux de l'art. 73 et l'art. 77 donnent une réponse affirmative.

Il est de rigueur que la Chambre loge ses bureaux ; mais ne l'ont-ils pas été dans les années antérieures et avec plus d'économie que ne le commande la mesure résolue ? N'eût-il pas été plus à propos d'attendre que l'état prospère de l'agriculture permît cette emploi inactif de fonds qui seraient certainement plus productif pour l'agriculture dans une autre direction ? Par exemple, pourquoi ne pas imiter la Chambre du Haut-Canada dans la fondation qu'elle fait d'une école vétérinaire ? Pourquoi ne pas répondre au vœu de la Société du Comté de Champlain ? Si l'on a des fonds disponibles, voilà pour les employer deux moyens qui agissent d'une manière plus active, à n'en pas douter, sur l'esprit des cultivateurs et sur le développement des progrès agricoles, que la construction ou l'achat d'une maison destinée à loger un bureau.

Mais, ces critiques faites, nous applaudissons avec plaisir à la résolution que la